

Règlement Particulier

Des Salons d'Exposition du Palais de Bondy

Article 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur s'applique aux salons d'exposition, situé au sein du Palais de Bondy sis 20, quai de Bondy Lyon 5^e.

Il vise à définir les conditions particulières d'utilisation des salons liées à ses contraintes techniques notamment. Il vient en complément du règlement général des salles municipales de spectacles.

Le règlement particulier, tout comme le règlement général, est annexé au contrat de location établi entre la Ville de Lyon et le contractant. Ce dernier s'engage à le respecter et à le faire respecter par toute personne relevant de sa responsabilité.

Article 2 : CARACTERISTIQUES

2.1 Location

Les salons d'exposition, sont accessibles à la location pour une durée maximale de trois semaines du **mardi au dimanche** selon les périodes de l'année définies par le règlement général.

2.2 Destination

Les salons de Bondy ont pour vocation d'accueillir des expositions associatives et professionnelles, après analyse technique du projet et validation par le Service des Salles Municipales.

L'apport de mobiliers, stèles, panneaux ou claustras supplémentaires est interdit, sauf accord préalable du service des Salles Municipales.

2.3 Accueil du public

Les salons d'exposition ont une capacité d'accueil du public maximale de **178** personnes, exceptionnellement portée à **300** personnes maximum lors des vernissages, avec présence d'agents de sécurité incendie.

2.4 Locaux mis à disposition

Les volumes mis à disposition des organisateurs sont :

- Le grand salon (525 m² environ)
- Le salon à rotondes (290 m² environ)
- Le hall central

Les salons disposent de cimaises murales et cimaises sur panneaux mobiles uniquement destinées à suspendre des œuvres sur supports légers (toiles notamment).

Les fixations par colles, pates, adhésifs, punaises ou agrafes sont strictement interdites.

Les salons disposent également de stèles destinées aux sculptures légères et stables.

La Ville de Lyon ne pourra être tenue pour responsable en cas de dommages causés ou subis aux œuvres ou par les œuvres du fait du non-respect des contraintes de poids décrites ci-dessus et dans la fiche technique.

Il n'y a aucun lieu de stockage des œuvres

Il n'y a pas de vestiaire pour le public.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 Accès du public et billetterie

Le public accède aux salons d'exposition par le **20, quai de Bondy 69005 Lyon**.

Un ascenseur pour le public à mobilité réduite est accessible par le rez-de-chaussée du bâtiment situé 2 rue Louis Carrand.

Une billetterie est possible à l'entrée des salons au 2^e étage du bâtiment.

L'organisateur est responsable du public accueilli.

Il doit veiller aux capacités d'accueil et contrôler les entrées-sorties de l'établissement.

Il doit en assurer l'accueil (notamment l'accompagnement des personnes à mobilité réduite), l'encadrement, l'information et la gestion des réclamations et plaintes éventuelles.

3.2 Utilisation des matériels

Toutes les activités réalisées dans cet équipement doivent être compatibles avec la fiche technique du lieu disponible sur le site : <https://www.lyon.fr/demarche/associations/trouver-une-salle-louer>.

3.4 Zone de chargement et de déchargement

Le déchargement et le chargement des matériels se font par le **20 quai de Bondy 69005 Lyon**.

Lors de la constitution de son dossier technique, l'organisateur exprime en amont le besoin de déchargement/chargement et doit satisfaire aux procédures de demande de stationnement pour des opérations de manutention liées à la manifestation. Cette demande préalable ne donne aucun droit au stationnement permanent sur la voie publique des véhicules de l'équipe technique et des artistes de l'organisateur. S'agissant de stationnement sur voie publique, les places ne sont ni pré-réservées, ni gardées.

L'accès des œuvres peut s'effectuer par l'ascenseur dédié aux PMR à condition de respecter la charge admissible et prévoir l'installation de protections adéquates dans la cabine.

Le stockage des œuvres n'est pas autorisé dans l'ensemble du Palais de Bondy.

3.5 Restauration.

Aucune restauration n'est autorisée.

3.6 Vernissage

La possibilité d'un vernissage n'est autorisée qu'à la seule condition que ni la salle Molière ni la salle Witkowski ne soient louées. Il est donc assujéti à une demande d'autorisation préalable et à l'acquittement au préalable de la tarification prévue à cet effet. Il doit strictement répondre au Cahier des Charges et Clauses de Sécurité annexé au règlement.

La remise en l'état des lieux est à la charge de l'organisateur.

3.7 Buvette

Soumise à autorisation préalable, le contractant doit respecter le cahier des clauses de sécurité de l'établissement joint en annexe.

3.8 Communication visuelle

En vue de la communication de votre spectacle ou exposition, il sera possible de poser 2 bâches (dimension 3m*1m) en extérieur, sur la façade du Palais de Bondy.

Pour cela, vous devez contacter la responsable du site pour organiser le jour de pose et de dépose, action totalement à votre charge.

Toutefois, au cas de besoin de place pour annoncer une autre manifestation, le service pourra déposer et reposer vos bâches à sa convenance.

Aucune publicité ne sera tolérée sans demande anticipée.

Article 4 : SECURITE ERP

4.1 Classement de l'établissement

Les salons d'exposition, sis au sein du Palais de Bondy sont situés dans un établissement soumis aux règles de sécurité afférentes aux Etablissements Recevant du Public. Classement : **type L de 2^e catégorie.**

4.2 Service de sécurité incendie

La Ville de Lyon assure la sécurité ERP du Palais de Bondy.

Par ailleurs, un P.C. Sécurité assure le service de sécurité incendie du Palais de Bondy.

4.3 Sécurité du public

Les consignes de sécurité affichées dans les lieux doivent être respectées par tous les utilisateurs (le public, le contractant et toute personne le représentant ou relevant de sa responsabilité). L'organisation sécurité du public est placée sous la responsabilité de l'organisateur qui doit prévoir a minima **2 (deux)** agents privés de sécurité professionnels (vigiles) exclusivement dédiés et chargés de la sécurité du public, dont 1 (un) particulièrement chargé de la surveillance de l'entrée du 20 quai de Bondy.

Le responsable sécurité désigné par l'organisateur doit se mettre en rapport avec le régisseur du site dès son arrivée.

Pour les vernissages, 2 (deux) Agents de Sécurité Incendie qualifiés SSIAP1 seront exigés en sus (cf « engagement sécurité »).

Le régisseur est chargé de coordonner l'effectif de sécurité de l'organisateur en termes d'emplacement, de procédure et de vigilance.

L'organisateur devra constamment veiller à la vacuité des dégagements, notamment lors de l'implantation des panneaux mobiles et permettre en tout lieu la déambulation aux personnes à mobilité réduite.

Article 5 : RESPONSABILITES DES ŒUVRES DEPOSEES.

Le Palais de Bondy ne dispose pas de gardiennage, d'alarme intrusion ou vidéosurveillance.

Les Salons ne disposent pas de climatisation.

L'occupant respectera donc les dispositions de l'article 1-4 du contrat de location en souscrivant une police d'assurance visant à couvrir les dommages pouvant être causés aux œuvres d'art lui appartenant.

L'organisateur devra fournir au Service des salles Municipales un inventaire exhaustif des œuvres exposées qu'il mettra à jour des enlèvements-remplacements.

Aucune livraison d'œuvre n'est possible en dehors de la présence de l'organisateur. De même, tout colis présenté au Palais de Bondy en dehors de la présence de l'organisateur sera refusé.

Article 6 : ACCESSIBILITE AUX PMR

Les salons d'exposition sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant (2 PMR autorisées en simultané).

L'accès des usagers en fauteuil roulant s'effectue via l'ascenseur depuis le rez-de-chaussée du bâtiment situé au 2 rue Louis Carrand. Le public est placé sous la responsabilité du contractant, ce dernier s'engage à gérer son personnel en conséquence afin d'accueillir, dans les meilleures conditions, l'ensemble des personnes à mobilité réduite.

Les Salons sont dotés d'un Espace d'Attente Sécurisé destinés à évacuer les personnes à mobilité réduite par l'ascenseur secouru en cas d'évacuation. Le personnel de l'organisateur dédié à la sécurité devra strictement se conformer aux consignes dispensées par le régisseur des Salles Municipales à ces fins.

Article 7 : APPLICATION DU REGLEMENT PARTICULIER

Le présent règlement particulier est un document contractuel, annexé au contrat de location et opposable au contractant et toute personne relevant de sa responsabilité.

Les agents de la Ville de Lyon sont habilités à prendre toutes dispositions pour assurer le respect du présent règlement et des autres documents contractuels.

PJ : Cahier des charges et clauses particulières du Palais de Bondy